Bureau d'information et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ADAPTATION AUX NOUVELLES DISPOSITIONS FÉDÉRALES

Nouveau règlement sur la désignation des vins vaudois

Afin de se conformer aux dispositions de la nouvelle législation fédérale, un nouveau règlement encadrant la désignation des vins vaudois doit entrer en vigueur au premier juin 2009. Il consacrera la fin du droit, pour une appellation, de contenir 49% de vin issu des vignes en périphérie mais hors du périmètre. Les nouvelles limites des AOC coïncideront désormais avec celles des six régions viticoles: Chablais, Lavaux, La Côte, Côtes-de-l'Orbe, Bonvillars et Vully.

Aujourd'hui, dans le canton, plusieurs lieux de production donnent droit à une AOC sous certaines conditions à leurs vins. Jusqu'ici, un tel vin a droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) du lieu de production, si au minimum 51% du raisin provient des vignes de ce territoire, les 49% restants provenant d'un vignoble voisin. A partir du 1er juin, cette possibilité disparaît. Les nouvelles dispositions fédérales, conformément au droit européen, imposent en effet de renoncer à cette règle du "49-51 %".

Afin d'éviter que cette nouvelle contrainte ne diminue drastiquement les volumes de production des AOC et réduise le prestige des autres vignobles, impliquant une baisse spectaculaire du revenu de la viticulture vaudoise, les appellations seront désormais réservées aux vignobles des six régions viticoles du canton: Chablais, Lavaux, La Côte, Côtes-de-l'Orbe, Bonvillars et Vully. Le nombre d'AOC est donc réduit, mais leur surface totale reste inchangée.

Au sein de chaque appellation, chaque lieu de production lié jusqu'ici à une AOC spécifique subsistera et pourra continuer à être identifié par les consommateurs: à des conditions précises de qualité et d'élaboration stipulées par le nouveau règlement, une mention sur les étiquettes pourra indiquer le lieu de production, à côté de l'indication de l'AOC de la région.

Le futur règlement prévoit, au sein de chaque région donnant droit à une appellation, d'autoriser le vin d'un lieu de production à être composé jusqu'à 40% de raisin d'un autre vignoble de la même région viticole. Par ailleurs, chaque vin AOC aura la possibilité d'être coupé à hauteur de 10% de vin suisse de classe au moins équivalente, conformément aux règles en usage.

Le règlement introduit en outre des critères qualitatifs pour obtenir la mention "Grand cru" et "Premier grand cru" (pas de coupage, teneur en sucre, lieu de production). Cette hiérarchisation qualitative et la simplification du système des AOC sont favorables aux consommateurs.

En outre, le règlement réunit en un seul texte des dispositions auparavant dispersées dans quatre textes distincts, ce qui simplifiera grandement la tâche des milieux concernés.

Elaboré en partenariat avec les représentants des professionnels de la viticulture (vignerons, encaveurs, négociants), ce futur règlement est maintenant soumis à la consultation des communes viticoles et des organisations professionnelles.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 24 mars 2009

DEC, Jean-Claude Mermoud, Conseiller d'Etat, 021 316 60 10 Dominique Favre, chef de l'Office cantonal de la viticulture, 021 557 92 65 DSE, Bernard Klein, chimiste cantonal, 021 316 43 39

Dossier_presse_Reglt_sur_designation_vins_vd
Projet_reglement_designation_vins_vd